



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 1061

Texte de la question

M. Andre Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur l'integration des sapeurs-pompiers permanents en qualite de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande si le decret prevoyant la modalites d'integration sera publie prochainement compte tenu de l'article 89 de la loi du 6 fevrier 1992, qui prévoit la departementalisation des services d'incendie et de secours a compter du 11 janvier 1993. En effet, ces agents du feu, du fait de cette evolution, risquent de se trouver dans une situation delicate, car seule leur qualite de sapeurs-pompiers volontaires leur permettrait d'etre transférés au corps departemental, du fait qu'ils sont actuellement remuneres sur des grilles d'agents de la fonction publique territoriale d'autres filieres et, pour la plupart d'entre eux, a des grades et des indices sans rapport avec les fonctions exercees.

Texte de la réponse

Aux termes du decret no 88-623 du 6 mai 1988, relatif a l'organisation generale des services d'incendie et de secours, les fonctionnaires territoriaux n'ont plus la possibilite d'exercer a temps complet une activite de sapeurs-pompiers volontaires. Par voie de consequence, le recrutement des sapeurs-pompiers « permanents » n'est plus possible. Les decrets du 25 septembre 1990 modifiés, portant statuts des sapeurs-pompiers professionnels avaient bien prévu l'integration de ces personnels relevant le plus souvent de la filiere technique de la fonction publique territoriale, dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, sous reserve qu'ils satisfassent aux epreuves d'un examen. Lors de la mise en application des textes du 25 septembre 1990 precites, des difficultes d'ordre technique sont apparues. Pour y remédier, un decret modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers a ete elabore en concertation avec les representants de la profession. Il s'agit de decret no 93-135 du 2 fevrier 1993 qui a ete publie au Journal officiel du 3 fevrier 1993. Ce texte precise a nouveau que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire pendant le temps de service propre a leur activite principale (c'est-a-dire a temps complet) sauf pour participer a des operations de secours ou de lutte contre l'incendie ou pour effectuer des stages de formation. Il prévoit, d'une part, l'integration de ces agents dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels apres un examen ou un concours exceptionnel et d'autre part que cette integration tienne compte du grade detenu en qualite de sapeurs-pompiers volontaires et de l'indice terminal de l'emploi ou du grade acquis dans la fonction publique territoriale. Quatre arretes d'application du decret precite ont ete pris le 8 mars 1993 et publies au Journal officiel du 21 mars 1993, pour determiner les modalites d'organisation des examens et concours d'integration, ainsi que la nature et le programme des epreuves. En cas d'echec a l'examen ou au concours prévu pour une integration dans un grade, le candidat a la possibilite de se représenter a un examen ou concours comportant des epreuves adaptees a un niveau d'integration de grade inferieur. Ces dispositions concernent tous les sapeurs-pompiers « permanents » recrutes avant le 27 septembre 1990.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1061

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1391

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2735